

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 31 - Publié le 30 juillet 2015

SOMMAIRE

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	180	020	Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	bureau de le circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	29/06/2015	Patrick DALLENNES	Sous-Préfet de Bayonne
2015	184	021	CDAC du 24/08/2015 – ordre du jour	préfecture	DRCL	pôle aménagement de l'espace	O D J	03/07/2015	Marie Aubert	secrétaire générale
2015	190	021	Arrêté portant composition de la commission de médiation pour le droit au logement opposable	DDCS	Politique sociale du logement	Secrétariat médiation	Arrêté	09/07/2015	Pierre-André Durand	Préfet
2015	204	002	Arrêté de nomination d'un médecin agréé	ARS	DT64	PSPE	arrêté	23/07/2015	Jean Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	204	009	Arrêté autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive à capturer des espèces piscicoles lors de travaux de confortement de berges du ruisseau Izpegi pour le compte de	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	23/07/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	204	010	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (accous-oloron ste marie) dr guedj	ARS	DT64		arrêté	23/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	204	011	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (arthez de bearn-orthéz) dr malvezin	ARS	DT64		arrêté	23/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	204	012	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (artix-monein-mourenx) dr lefrançois	ARS	DT64		arrêté	23/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	204	013	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (artix-monein-mourenx) dr lassalle	ARS	DT64		arrêté	23/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	204	014	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 08 (pontacq-ger-soumoulou) dr peltier-martin	ARS	DT64		arrêté	23/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	204	015	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 09 (lescar) dr kerloc'h	ARS	DT64		arrêté	23/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	205	003	arrêté portant attribution de subvention au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables à l'association des usagers de la Pépinière	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	protection des personnes	arrêté	24/07/2015	Franck HOURMAT	directeur départemental de la cohésion sociale
2015	205	004	arrêté portant attribution de subvention au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables à l'association Centre de liaison des Equipes de Recherche (CLER) Amour et Famille Pays basque	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	protection des personnes	arrêté	24/07/2015	Franck HOURMAT	directeur départemental de la cohésion sociale
2015	205	005	arrêté portant attribution de subvention au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables à l'association Couple et Famille du Pays basque	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	protection des personnes	arrêté	24/07/2015	Franck HOURMAT	directeur départemental de la cohésion sociale
2015	205	006	arrêté portant attribution de subvention au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables à l'association Couple et Famille Béarn Bigorre	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	protection des personnes	arrêté	24/07/2015	Franck HOURMAT	directeur départemental de la cohésion sociale
2015	205	007	Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien du cours d'eau le Hourquets à Espechède	DDTM	DDTM	SGPE (TMA)	Arrêté	24/07/2015	Juliette FRIEDLING	La Chef du service Gestion, Police de l'eau
2015	205	008	Arrêté portant extension de compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Morlaàs	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	24/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	205	009	Notification portant délivrance d'un agrément national (abattoir d'Ossau)	DDPP	DDPP	SPAE	notification	24/07/2015	pierre Cabridenc	directeur adjoint
2015	205	010	notification portant délivrance d'un agrément aux échanges (Lassus Jean Lauren)	DDPP	DDPP	SPAE	notification	24/07/2015	Pierre CABRIDENC	Directeur adjoint

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	205	011	notification portant délivrance d'un agrément aux échanges (SCA Alliance ovine basco béarnaise)	DDPP	DDPP	SPAE	notification	24/07/2015	Pierre CABRIDENC	Directeur adjoint
2015	205	012	notification portant délivrance d'un agrément aux échanges (SARL Daragnez)	DDPP	DDPP	SPAE	notification	24/07/2015	Pierre CABRIDENC	Directeur adjoint
2015	205	013	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (pau nord) dr bigou	ARS	DT64		arrêté	24/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	205	014	arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'orthéz (pyrénées-atlantiques)	ARS	DT64		arrêté	24/07/2015	M. Isabelle BLANZACO	Directrice DT 64
2015	208	001	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au dégagement de blocs sur l'Hayra à Banca	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	27/07/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	208	010	Arrêté de pêche de sauvegarde autorisant la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques à capturer les poissons présents dans le marais de la Saligue aux Oiseaux à Castetis	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	27/07/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	208	011	Arrêté autorisant l'institut national de la recherche agronomique à capturer des géniteurs de truites par pêche électrique pour la poursuite d'une étude s'intéressant à l'utilisation des otolithes comme indicateurs du milieu de vie utilisé par la truite	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	27/07/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	208	012	Arrêté autorisant l'institut national de la recherche agronomique à capturer des juvéniles truites par pêche électrique afin de suivre et d'évaluer le succès de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	27/07/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	208	013	Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	bureau de le circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	27/07/2015	Patrick DALLENNES	Sous-Préfet de Bayonne
2015	208	014	arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité de 2 logements sis à "la pommeraie", chemin casabonne à gan parcelle cadastrée bi 89	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine	Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques	PSPE-SSE	Arrêté	27/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
2015	209	001	Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale Thierry LAVIE	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	28/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	209	002	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des travaux de protection de berge par enrochements au droit de l'entreprise Technoflex à Bidart	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	28/07/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	209	003	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des travaux de réfection du seuil de la vanne de dégravage sur le barrage de la centrale Cabillon à Banca	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	28/07/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	209	005	Arrêté portant agrément de locaux d'un gardien de fourrière	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	arrêté	28/07/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées- Atlantiques
2015	209	006	arrêté préfectoral modifiant le plan de chasse triennal chevreuil établi pour la période 2015-2016 à compter de la campagne cynégétique 2013-2014	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	28/07/2015	Juliette Friedling	chef du Service DREM par intérim
2015	209	007	arrêté préfectoral fixant un plan de chasse pour le grand tétaras, campagne 2015-2016	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	28/07/2015	Juliette Friedling	chef du Service DREM par intérim
2015	209	008	arrêté préfectoral fixant un plan de chasse pour le lagopède alpin, campagne 2015-2016	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	28/07/2015	Juliette Friedling	chef du Service DREM par intérim
2015	209	009	arrêté préfectoral relatif au prélèvement maximal autorisé de la perdrix grise dans le massif montagnard, campagne 2015-2016	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	28/07/2015	Juliette Friedling	chef du Service DREM par intérim
2015	209	011	Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys amont	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	arrêté	28/07/2015	Nicolas JEANJEAN	directeur départemental des territoires et de la mer
2015	209	012	Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	arrêté	28/07/2015	Nicolas JEANJEAN	directeur départemental des territoires et de la mer

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	209	013	Arrêté modificatif portant nomination de régisseurs de recettes auprès de l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du Directeur Départemental de la Sécurité Publique	Préfecture	DRH	Service des moyens financiers et généraux	Arrêté	28/07/2015	Mr Peyrat Jean-Baptiste	Directeur de Cabinet
2015	209	014	Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015198-027 du 17 juillet 2015 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive à capturer des espèces piscicoles à des fins d'inventaire à	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	28/07/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	209	015	arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation, sis 12 rue Lavigne à PAU, au 3me étage, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique Arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par un agent de la police municipale la commune de Pau - Mme Coralie PERCHERON	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine	Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques	PSPE-SSE	Arrêté	28/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
2015	210	002	Arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par un agent de la police municipale la commune de Pau - M. Yoann PERRIER	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	29/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	210	003	Arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par un agent de la police municipale la commune de Pau - M. Yoann PERRIER	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	29/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

Section des élections

et des activités réglementées

CF

**ARRÊTÉ N° 25/2015R
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

N° 2015180-020

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 30 juin 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe ARRECHEA ;

VU la commission délivrée le 07 novembre 2014 par M. Joseph DUHART, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée Makearrak de Macaye à M. Christophe ARRECHEA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Bayonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Christophe ARRECHEA né le 07 novembre 1991 à Bayonne (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe ARRECHEA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Joseph DUHART, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée Makearrak de Macaye, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

du 24 août 2015 – 11 h 00

PREFECTURE - entrée 4 – 6 ème étage – salle des Pyrénées
en visio sous-préfecture de Bayonne

Horaires	N°dossier	LIEU	NATURE -	DEMANDEUR
11 h 00	2015-008	ANGLET	Extension et restructuration ensemble commercial avec création magasin « Boulanger »	SA MERCIALYS M. Camille FOUCHE
11 h 30	2015-007	ARTIX	Création ensemble commercial E. Leclerc	MOURENX IMMOBILIER M. Damien ROMAIN



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté portant composition de la commission de médiation pour le droit au logement opposable

**Le Préfet du département des Pyrénées -Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par l'Ordonnance n° 2014 – 1543 du 19 décembre 2014 (article 14)

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2012 portant composition de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant renouvellement partiel des membres de la commission,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014 272-0009 en date du 29 septembre 2014.

Article 2 : La commission de médiation des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L.441-2-3 (I) du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, est composée comme suit :

1/ Président :

M. Christian ROGER est désigné en tant que personnalité qualifiée.

2/ Membres de la commission :

La commission est composée à parts égales de :

1°) Représentants de l'État, désignés par le Préfet

- **Titulaires** : M. Franck HOURMAT, Directeur départemental de la Cohésion Sociale, M. Nicolas PARMENTIER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale, Mme Chantal MATTIUSSI, Chef du Service Habitat Logement Ville à la Direction départementale des Territoires et de la Mer.

- **Suppléants** : M. Robin HOUSSAYE, Direction départementale de la Cohésion Sociale, M. René DUCLA, Direction départementale de la Cohésion Sociale, Mme Christine LAPLACE, Direction départementale de la Cohésion Sociale, Mme Marie-Michèle TISNE, Direction départementale des Territoires et de la Mer, M. Philippe BERNATAS, Direction départementale des Territoires et de la Mer.

2°) Représentants du département, des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L.441-1-1 et des communes

- Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :
 - **Titulaire** : M. Claude OLIVE, Conseiller départemental de Bayonne-1, délégué à l'habitat et au logement
 - **Suppléante** : M. Annie HILD, Conseillère départementale de Pau-2
- Deux représentants des communes désignés par l'association des Maires du département :
 - **Titulaires** : Mme Christine LAUQUE, Adjointe au Maire de Bayonne, M. Régis LAURAND, Adjoint au Maire de Pau
 - **Suppléants** : Mme Marie-Laure MESTELAN, Conseillère Municipale à la Mairie de Pau, Mme Colette MOUESCA, Adjointe au Maire d'Anglet.

3°) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département

- Deux représentants titulaires des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :
 - **Titulaires** : Mme Marie ETCHEBASTER, Responsable de la Direction Clientèle à l'Office 64 de l'Habitat, Mme Joëlle CHIFFOLEAU, Directrice de l'Office Palois de l'Habitat.
 - **Suppléants** : Mme Myriam CHAMBARET, Responsable attributions, impayés à l'Office 64 de l'Habitat, Mme Claudine PARDO, Directrice Clientèle et Gestion au sein de la Béarnaise Habitat
- Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :
 - **Titulaire** : M. Jean-Daniel ELICHIRY, Directeur de l'Association Atherbéa.
 - **Suppléants** : M. Denis DUPONT, Directeur de l'OGFA, M. Samuel NICERON, responsable du pôle insertion au CHRS Atherbéa.

4°) Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

- **Titulaire** : M. René MILLAUD, Président de la Confédération Nationale du Logement.

- **Suppléant** : M. Philippe BOUEZET, Confédération Nationale du Logement.

- Deux représentants des associations et organisations agréés dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

- **Titulaires** : M. Bernard PEYRET, Président du PACT H&D Béarn Bigorre, Mme Marie Pierre RIUDAVETZ, Directrice de l'Association Toit pour Tous.

- **Suppléants** : M. Benoit CAUSSADE, Directeur du PACT du Pays Basque, M. Frédéric VELEZ, Président de l'Association Toit pour Tous, M. Jean-François TRIEP-CAPDEVILLE, Administrateur du PACT H&D Béarn Bigorre

5°) A titre consultatif, un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département peut assister la commission

Article 3 : Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

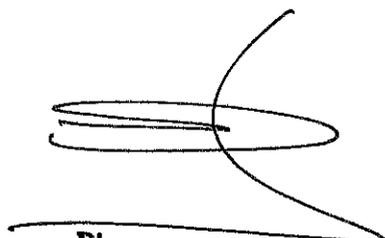
Article 4 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction départementale de la Cohésion Sociale. Le secrétariat délivre les accusés de réception des dossiers reçus, instruit et prépare les dossiers en vue de leur examen par la Commission de Médiation et notifie aux intéressés les décisions.

Article 5 : La commission se réunit en tant que de besoin, après avis du Président et sur convocation du secrétariat.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **9 JUIL. 2015**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND



**PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 53-2015

ARRÊTÉ du 21 juillet 2015

ARRÊTÉ N° 2015202-012
portant Autorisation de capture définitive d'espèce animale
protégée

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 1^{er} avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 29 juin 2015 de Mme le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 juin 2015 déposée par M. Soulet David pour le compte du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) aux fins de capture de spécimens de Fadet des laïches afin de permettre la réalisation d'une étude génétique des populations par le laboratoire d'Ecologie Alpine de l'Université de Grenoble,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 24 juin 2015,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. David SOULET, M. Nicolas DEJEAN, M. Romain DUPERE, M. Vincent LABOUREL sont autorisés à capturer de façon définitive 18 spécimens de Fadet des laïches *Coenonympha oedippus* sur 6 sites (3 par site) situés sur le territoire des communes suivantes :

- Commune de Mées (40),
- Communes de Louchats (33),
- Commune d'Hostens (33),
- Commune de La Jemaye (24),
- Commune du Ger (64).

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre de la réalisation d'une étude génétique des populations présentes à l'échelle européenne. Les analyses génétiques seront menées par le laboratoire d'Ecologie Alpine de l'université de Grenoble représentée par Mme Laurence Després sur les départements de la région Aquitaine afin de préciser les paramètres démographiques et l'histoire des populations de cette espèce en Europe.

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Les individus seront capturés à l'aide de filet et euthanasiés par pression manuelle du thorax.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'à fin août 2015 pour les captures et jusqu'à fin 2016 pour les analyses génétiques.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations de capture sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé des captures et les données numériques devront être transmis par le CEN Aquitaine fin décembre 2015 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS et le rapport d'études sur les analyses génétiques par l'Université avant fin 2016 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- MM. les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la responsable de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2015

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Directeur régional adjoint

Signé Philippe ROUBIEU



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE
PRÉFECTURE DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 46/2015

ARRÊTÉ du 21 juillet 2015

ARRÊTE N° 2015202-013
portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation
Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
Récolte conservatoire en Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

LE PRÉFET DES LANDES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE

- VU** l'arrêté en date du 1^{er} avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 29 juin 2015 de Mme le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 avril 2015 déposée par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique,
- VU** l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué flore en date du 10 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, et que les demandes de récoltes sont réalisées à des fins conservatoires;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique est autorisée à déroger à l'interdiction de récolte, de transport, d'utilisation et culture des espèces végétales protégées suivantes :

- Cheilanthès de Tineo (*Allosorus tineaei*),
- Corbeille-d'or des sables (*Alyssum loiseleurii*),
- Pulsatille vulgaire (*Anemone pulsatilla*),
- Angélique à fruits variés (*Angelica heterocarpa*),
- Anogramme à feuilles minces (*Anogramma leptophylla*),
- Aphyllanthe de Montpellier (*Aphyllanthes monspeliensis*),
- Aspérule occidentale (*Asperula cynanchica subsp. occidentalis*),
- Astragale de Bayonne (*Astragalus baionensis*),
- Bellardie (*Bartsia trixago*),
- Thorella (*Caropsis verticillato-inundata*),
- Petite centaurée à fleurs serrées (*Centaureum chloodes*),
- Clypéole jonthlaspi (*Clypeola jonthlaspi*),
- Cranson des estuaires (*Cochlearia aestuaria*),
- Crépide de Suffren (*Crepis suffreniana*),
- Cystoptéris diaphane (*Cystopteris diaphana*),
- Étoile d'eau (*Damasonium alisma*),
- Oeillet à fleurs géminées (*Dianthus geminiflorus*),
- Élatine de Brochon (*Elatine brochonii*),
- Bruyère de l'ouest (*Erica erigena*),

- Bruyère du Portugal (*Erica lusitanica*),
- Silène gai (*Eudianthe laeta*),
- Euphorbe péplis (*Euphorbia peplis*),
- Fétuque de Lahondère (*Festuca lahonderei*),
- Gagée des champs (*Gagea villosa*),
- Malaxis des tourbières (*Hammarbya paludosa*),
- Ketmie rose des marais (*Hibiscus palustris*),
- Épervière à poils blancs (*Hieracium eriophorum*),
- Iris de Sibérie (*Iris sibirica*),
- Isoète de Bory (*Isoetes boryana*),
- Jonc rude (*Juncus squarrosus*),
- Marguerite à feuilles épaisses (*Leucanthemum ircutianum* subsp. *crassifolium*),
- Linnaire des sables (*Linaria arenaria*),
- Linnaire en forme de jonc (*Linaria spartea*),
- Lindernie rampante (*Lindernia palustris*),
- Lobélie de Dortmann (*Lobelia dortmanna*),
- Ivraie du Portugal (*Lolium parabolicae*),
- Fougère d'eau à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*),
- Muscari (*Muscari motelayi*),
- Agrostis élégant (*Neoschischkinia elegans*),
- Nigelle de France (*Nigella hispanica* var. *parviflora*),
- Tabouret des sables (*Noccaea caerulescens* subsp. *arenaria*),
- Oenanthe de Foucaud (*Oenanthe foucaudii*),
- Grande douve (*Ranunculus lingua*),
- Romulée de Provence (*Romulea bulbocodium*),
- Oseille des rochers (*Rumex rupestris*),
- Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*),
- Trèfle à fleurs penchées (*Trifolium cernuum*),
- Tulipe d'Agen (*Tulipa agenensis*),
- Tulipe de l'Écluse (*Tulipa clusiana*),
- Tulipe précoce (*Tulipa raddii*),
- Utriculaire intermédiaire (*Utricularia intermedia*),
- Pensée de Kitaibel (*Viola kitaibeliana*)

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée au profit des botanistes du Conservatoire Botanique Sud Atlantique, sous la responsabilité d'Emilie Chammard responsable du service « Conservation » du CBNSA.

Cette autorisation s'inscrit dans le cadre des missions du CBNSA qui consistent notamment à identifier et conserver les éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.

La finalité de cette autorisation, en lien avec le calendrier d'élaboration de la liste rouge régionale, est donc de constituer progressivement une banque de semences pour les espèces patrimoniales d'Aquitaine à fort enjeu et/ou niveau de menaces (conservation ex situ).

Cette autorisation est valable pour la période 2015/2017.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les prélèvements de graines, voire de bulbes, tubercules, rhizomes..., non destructeurs, proportionnés à la taille de la population et en deçà du taux de 20 % du stock semencier, seront effectués, selon un protocole technique détaillé, sur l'ensemble des départements aquitains : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques (hors zone de montagne).

Les prélèvements seront limités à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquels ils sont réalisés. Un prélèvement de semences supérieur à 20 % du stock semencier pourra, exceptionnellement être envisagé, après avis de la DREAL, dans le cas d'une population considérée en voie de destruction totale et imminente.

Les échantillons, après traitement et enregistrement, seront conservés, selon un dispositif adapté, dans les locaux du CBNSA, à Audenge, en Gironde.

ARTICLE 4

Un bilan annuel détaillé des opérations sera établi à chaque réalisation de suivi, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits. Le CBNSA assurera la mise en œuvre de la traçabilité des prélèvements effectués et tiendra un fichier des prélèvements mentionnant les éléments ci-après.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- les finalités du prélèvement
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires (la ou les parties de l'individu prélevé).

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire de la Flore Sud-atlantique (OFSA) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.ofsa.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis chaque année à la DREAL Aquitaine, à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

ARTICLE 5

Le CBNSA précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- M. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement
Le Directeur adjoint

Signé Philippe ROUBIEU



AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle : Santé Publique et
Environnemental
Affaire suivie par : D PEREZ
Téléphone : 05.59.14.51.35

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

N° 2015204-002

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-atlantiques :

**Mme le Docteur Fleur ALLAIRE-BOURNEUF
Service Médecine Préventive UPPA
2 Rue Audrey Benghozi
64000 PAU**

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêt qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

Fait à Pau, le 23 juillet 2015

Le Préfet,
Le Directeur du cabinet
Jean Baptiste PEYRAT



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

N° 2015204-009

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation de pêche à des fins de sauvegarde

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive pour le compte de Monsieur Christian KERVIEL en date du 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles lors de travaux de confortement de berges du ruisseau Izpegi (affluent de la Nive des Aldudes) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : *Bénéficiaire de l'autorisation*

Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : *Objet de l'opération* :

Capturer des espèces piscicoles lors de travaux de confortement de berges du ruisseau Izpegi (affluent de la Nive des Aldudes).

ARTICLE 3 : *Responsable de l'exécution matérielle* :

Monsieur Louis Biscaichipy, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive.

Intervenants :

Franck Darritchon, garde AAPPMA APRN,
Lucie Crouseau, Ecogarde + 3 bénévoles ou plus.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 24 juillet 2015 au 14 août 2015 inclus**.

Cours d'eau concerné : Ruisseau Izpegi (affluent de la Nive des Aldudes)

Commune : St-Etienne-de-Baïgorry

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants : Pêche électrique de type EFKO FEG 1700 W, bacs, seaux, viviers, cuve oxygénée.

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Toutes espèces présentes sur le site.

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau en amont du lieu de capture, en dehors de l'emprise des travaux.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juillet 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – 54, Route de Bayonne
64220 UHART CIZE

Copie à : ONEMA 64
FDAAPPMA 64
Valérie MICHEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)

N° 2015204-010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Jérôme GUEDJ domicilié rue Alexander Fleming 64400 OLORON STE MARIE, est réquisitionné :

- le samedi 25 juillet 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 26 juillet 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Jérôme GUEDJ est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)

N° 2015204-011

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Hugues MALVEZIN, domicilié 29 rue de la Carrère 64 370 ARTHEZ DE BEARN, est réquisitionné :

- le samedi 25 juillet 2015 de 12h00 à 24h00
- le dimanche 26 juillet 2015 de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Hugues MALVEZIN est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

N° 2015204-012

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame le Docteur Valérie LEFRANÇOIS, domiciliée 2, place du Gabizos, 64150 MOURENX est réquisitionnée le samedi 25 juillet 2015 de 12h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Valérie LEFRANÇOIS est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

N° 2015204-013

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Xavier LASSALLE, domicilié rue Florence 64360 MONEIN est réquisitionné le dimanche 26 juillet 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Xavier LASSALLE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle Territorial et Parcours de Santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05.59.14.51.09

N° 2015204-014

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de juillet 2015 ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Sandrine PELTIER-MARTIN, domiciliée 38 B, avenue Lasbordes 64420 SOUMOULOU, est réquisitionnée :

- le samedi 25 juillet 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 26 juillet 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Sandrine PELTIER-MARTIN est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N° 2015204-015

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Carl KERLOC'H, domicilié 37, avenue Lalanne 64140 BILLÈRRE, est réquisitionné :
-samedi 25 juillet 2015 de 12h00 à 24h00
-dimanche 29 juillet 2015 de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Carl KERLOC'H est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la Directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

**Portant attribution de subvention
au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des
jeunes et des familles vulnérables**

Arrêté n°

A l'association des Usagers de la Pépinière

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0011 en date du 19 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté n°2013262-0012 en date du 19 septembre 2013 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;

VU le relevé d'heures du conseil conjugal 2014 présenté par l'association CLER Amour et Famille ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques.

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 24 Juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,

~~Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale~~

Franck HOURMAT



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRETE

**Portant attribution de subvention
au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des
jeunes et des familles vulnérables
à l'association Centre de Liaison des Equipes de Recherche (CLER)
Amour et Famille Pays-Basque**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0011 en date du 19 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté n°2013262-0012 en date du 19 septembre 2013 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;

VU le relevé d'heures du conseil conjugal 2014 présenté par l'association CLER Amour et Famille ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques.

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 24 Juillet 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,**

~~Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale~~

Franck HOURMAT



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRETE

**Portant attribution de subvention
au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des
jeunes et des familles vulnérables**

A l'association Couple et Famille du Pays-Basque

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0011 en date du 19 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté n°2013262-0012 en date du 19 septembre 2013 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;

VU le relevé d'heures du conseil conjugal 2014 présenté par l'association CLER Amour et Famille ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques.

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 24 Juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,

~~Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale~~

Franck HOURMAT



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRETE

**Portant attribution de subvention
au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des
jeunes et des familles vulnérables**

A l'association Couple et famille Béarn Bigorre

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0011 en date du 19 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté n°2013262-0012 en date du 19 septembre 2013 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;

VU le relevé d'heures du conseil conjugal 2014 présenté par l'association CLER Amour et Famille ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques.

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 24 Juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,

*Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale*

Franck HOURMAT



PREFECTURE des PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 2015205-007
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
l'entretien du cours d'eau le Hourquets à Espechède

Commune d'ESPECHEDE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/04/2015, présenté par Monsieur LANSAMAN Thierry, enregistré sous le n° 64-2015-00130 et relatif à entretien du cours d'eau le Hourquets à Espechède ;

Vu les compléments en date du 05/05/2015 apportés par le pétitionnaire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis préalable en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de déboucher l'exutoire des drains se déversant dans le cours d'eau « le Hourquets » ;

Considérant que les travaux envisagés prévoient le retrait de vases sur un tronçon de cours d'eau de 280 m et leur évacuation en dehors du lit mineur ;

Considérant les justifications apportées par le pétitionnaire ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur LANSAMAN Thierry de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien du cours d'eau le Hourquets à Espechède sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- les travaux seront réalisés en absence d'écoulement,
- les travaux sont limités au retrait des vases dans les conditions définies au dossier sans modification du lit et des berges,
- les vases seront étendues en dehors de la bande enherbée sur une épaisseur de moins de 20 cm,
- la largeur du cours d'eau après travaux sera au maximum celle du cours d'eau en amont immédiat de la zone des travaux,
- la hauteur maximale entre le lit du cours d'eau et le fil d'eau des drains ne devra pas excéder 10 cm.

Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Espechède, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune d'Espechède, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A PAU, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'eau

Juliette FRIEDLING

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008
- Arrêté du 30 septembre 2014

ARRETE PORTANT EXTENSION DE COMPETENCES ET
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE MORLAAS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du pays de Morlaàs ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes en date du 28 mai 2015 proposant la modification de la compétence optionnelle «Politique d'intervention en faveur de l'enfance et de la jeunesse» ainsi que la modification des statuts afférents ;

VU les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes du Pays de Morlaàs approuvant cette extension de compétences et la modification des statuts afférents ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la communauté de communes du Pays de Morlaas modifie l'article 2 – B) Compétences optionnelles de ses statuts comme suit :

« Politique d'intervention en faveur de l'enfance et de la jeunesse consistant en l'étude, la réalisation et la gestion des structures ou activités destinées

- à la petite enfance, qu'elles soient existantes (relais assistantes maternelles, structure multi-accueil Los Parpalhoüs) ou à venir (à Buros ou ailleurs si le projet sur cette commune venait à ne plus y être désiré pour quelque raison que ce soit)

- aux loisirs ayant lieu les mercredis après la classe et pendant le temps des congés scolaires dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement ou d'autres actions type celles exercées dans la cadre d'un contrat éducatif local, présents ou à venir pour les 3-11 ans non révolus. »
- aux loisirs ayant lieu les mercredis et pendant le temps de congés scolaires dans le cadre d'activités type «espaces jeunes» pour les 11-18 ans non révolus »

Le reste est inchangé.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Morlaas est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays de Morlaas, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

NOTIFICATION N°2015205-009
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT NATIONAL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES **Chevalier de la Légion d'Honneur,** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande présentée le 01/07/2014 par Monsieur COSTE, directeur de l'ABATTOIR D'OSSAU pour l'exploitation du centre de rassemblement de LEDEUX est recevable,

Considérant que les locaux du centre de rassemblement de LEDEUX remplissent les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément sanitaire numéro « 64328512R » est délivré à l'ABATTOIR D'OSSAU pour l'exploitation du centre de rassemblement d'animaux vivants sis 64400 LEDEUX.

ARTICLE 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, cité à l'article 1 par l'ABATTOIR D'OSSAU, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24/07/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Pierre CABRIDENC



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

NOTIFICATION N°2015205-010
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT AUX
ECHANGES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande présentée le 16/07/2015 par Monsieur LASSUS Jean-Laurent est recevable,

Considérant que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément sanitaire numéro « 6432R » est délivré à l'établissement « LASSUS Jean-Laurent » sis Chemin de Hours 64800 BENEJACQ appartenant à Monsieur LASSUS Jean-Laurent.

ARTICLE 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24/07/2015

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Pierre CABRIDENC



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

NOTIFICATION N°2015205-011
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT NATIONAL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande présentée le 18/07/2014 par Monsieur CHETRIT, président de la SCA ALLIANCE OVINE BASCO-BEARNAISE pour l'exploitation du centre de rassemblement de LEDEUIX est recevable,

Considérant que les locaux du centre de rassemblement de LEDEUIX remplissent les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément sanitaire numéro « 64328508R » est délivré à la SCA ALLIANCE OVINE BASCO-BEARNAISE pour l'exploitation du centre de rassemblement d'animaux vivants sis 64400 LEDEUIX.

ARTICLE 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, cité à l'article 1 par la SCA ALLIANCE OVINE BASCO-BEARNAISE, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24/07/2015

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Pierre CABRIDENC



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

NOTIFICATION N°2015205-012
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT AUX
ECHANGES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande d'agrément du centre de rassemblement sis à CASTETPUGON présentée le 03/06/2014 par Monsieur DARAGNEZ Claude, responsable de la SARL DARAGNEZ NEGOCE est recevable,

Considérant que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément sanitaire numéro « 6446R » est délivré à l'établissement « SARL DARAGNEZ NEGOCE » sis 64330 CASTETPUGON appartenant à Monsieur DARAGNEZ Claude.

ARTICLE 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24/07/2015

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Pierre CABRIDENC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (PAU NORD)

N° 2015205-013

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Pierre BIGOU, domicilié 3B chemin Lanots 64121 MONTARDON, est réquisitionné :

- le samedi 25 juillet 2015 de 12H00 à 24H00.
- le dimanche 26 juillet 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Pierre BIGOU est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,

**Arrêté portant renouvellement de la composition nominative
du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques)**

Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

N° 2015205-014

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 3 juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 15 juin 2015, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la lettre du Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez du 10 juillet 2015 ;

VU la lettre du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez est renouvelé comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Yves DARRIGRAND Maire d'Orthez

M. Michel LABOURDETTE, représentant de la communauté de communes de Lacq-Orthez

Mme SAINT-PÉ Denise, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Joëlle DESCLAUX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

M. le Dr , représentant de la commission médicale d'établissement (désignation prévue en septembre 2015)

M. Guy PISANT, représentant désigné par les organisations syndicales

3 °en qualité de personnalités qualifiées :

M. Louis SEVAL, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Mme Pierrette PACHEBAT, au titre de la fédération « Alliance (jusqu'au bout accompagner la vie) », et Mme Simone CURUTCHET, au titre de l'union nationale des associations familiales, représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées Atlantiques

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

M. le Dr Benoît HUC Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier d'Orthez

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine ou son représentant.

M. Jean-Pierre HOURCLE, représentant les familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée et les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juillet 2015

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine et par délégation
La Directrice de la Délégation
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

n° 2015208-001

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au dégagement de blocs sur l'Hayra à Banca

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par la SARL Minaberry concernant le dégagement de blocs sur l'Hayra, à Banca, enregistré sous le numéro n° 64- 2015-00209,

Vu l'avis de l'Onema,

Vu les observations du pétitionnaire en date du 24 juillet sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SARL Minaberry de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de dégagement de blocs sur l'Hayra, à Banca

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- constitution d'un cordon en pied de berge afin de limiter les dépôts de fines dans le cours d'eau, si possible au démarrage du chantier ou juste après la mise en sécurisation du site,
- enlèvement de l'Hayra de l'ensemble des blocs qui seraient issus de l'effondrement du talus et qui basculeraient dans le cours d'eau,
- les blocs qui ne seraient pas évacués du site sont positionnés en dehors du lit mineur.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des Aldudes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire des Aldudes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché en mairie des Aldudes pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Bayonne, le 27 juillet 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation
Le Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque

Michel DUPIN

Copie : ONEMA - Sd64



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

N° 2015208-010

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté **portant autorisation de pêche de sauvegarde des populations piscicoles**

LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques en date du 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer les poissons présents dans le marais de la Saligue aux Oiseaux par une pêche de sauvegarde préalablement à l'abaissement du niveau du marais pour une opération d'arrachage de la Jussie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : *Bénéficiaire de l'autorisation*

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : *Objet de l'opération* :

Capture les poissons présents dans le marais de la Saligue aux Oiseaux par une pêche de sauvegarde préalablement à l'abaissement du niveau du marais pour une opération d'arrachage de la Jussie ;

ARTICLE 3 : *Responsable de l'exécution matérielle* :

Monsieur Paul BAUDON, responsable d'établissement.

Intervenants :

Personnels de la S.A. Paul BAUDON, de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques et de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, gardes particuliers et bénévoles de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gaule Orthézienne, élèves du lycée agricole Saint Christophe (Saint-Pée-sur-Nivelle).

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 28 septembre 2015 au 9 octobre 2015 inclus**.

Lieu de réalisation : Marais de la Saligue aux oiseaux, alimenté par la nappe alluviale du gave de Pau.

Commune : Castetis.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants : Filets, épuisettes, seaux et viviers, cuves oxygénées, barques.

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Toutes espèces présentes sur le site.

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons seront triés sur place, puis stockés dans des cuves oxygénées avant d'être remis à l'eau dans le lac de Biron, les Barthes de Biron, le gave de Pau à Ste Suzanne et le lac de l'Y.

Les brochets seront équipés par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques de marque « spaghettis » afin de connaître leur devenir (croissance, déplacement, recapture...).

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le président de la fédération des chasseurs des Pyrénées-atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 juillet 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques
12, boulevard Hauterive – 64000 PAU

Copie à : ONEMA 64
FDAAPPMA 64



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

N° 2015208-011

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté **portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques**

LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à St Pée/Nivelle 64310 en date du 17 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques en date du 17 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer des géniteurs de truites par pêche électrique pour la poursuite d'une étude s'intéressant à l'utilisation des otolithes comme indicateurs du milieu de vie utilisé par la truite ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : *Bénéficiaire de l'autorisation et responsable de l'exécution matérielle*

Monsieur Matthias Vignon, Maître de conférence à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique – UPPA est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : *Objet de l'opération* :

Capture des géniteurs de truites par pêche électrique pour la poursuite d'une étude s'intéressant à l'utilisation des otolithes comme indicateurs du milieu de vie utilisé par la truite.

ARTICLE 3 : *Validité*

La présente autorisation est valable **du 16 novembre 2015 au 18 décembre 2015 inclus**.

ARTICLE 4 : *Moyens de capture autorisés* :

Sont autorisés les moyens suivants : Pêche électrique de type EFKO.

Lieu de capture :

Sur la Nivelle et ses affluents : Opaloazio et Lurgorrieta.

ARTICLE 5 : Espèces autorisées :

5 géniteurs de truites fario (3 femelles et deux mâles).

ARTICLE 6 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Tous les géniteurs seront relâchés sur leur site de capture.

Les poissons capturés seront transportés dans les véhicules de services (autorisation de type 1 pour le transport de ces géniteurs vivants pour une durée de moins de 8 heures).

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 8 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (la biométrie, le nombre, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 12: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et Monsieur Matthias Vignon, Maître de conférence à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique – UPPA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 juillet 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron – 64310 SAINT-PEE/NIVELLE

Copie à : ONEMA
FDAAPPM 64



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

N° 2015208-012

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté **portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques**

LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à St Pée/Nivelle 64310 en date du 17 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques en date du 17 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer des juvéniles truites par pêche électrique afin de suivre et d'évaluer le succès de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération :

Capturer des juvéniles truites par pêche électrique afin de suivre et d'évaluer le succès de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle.

ARTICLE 3 : Responsable de l'exécution matérielle :

Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique

Intervenants :

MM.. Frédéric Lange, Jacques Rives et François Guéraud, techniciens de la recherche.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 7 septembre 2015 au 16 octobre 2015 inclus**.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants : Pêche électrique de type Martin pêcheur ou Volta.

Lieu de capture :

- 1 station sur le Lapitxuri et 1 station sur un de ses affluents le Julian Borda,
- 1 station sur l'Opalazio,
- 1 station sur le Sorrimenta,
- 1 station sur le Lizarrieta,
- 1 station sur le Lizuniaga,
- 1 station sur l'Hauziartzia (affluent de Lurgorrieta),
- 1 station sur l'Amespetu,
- 1 station sur le ruisseau de la carrière d'Ascain et le Dorrea.

ARTICLE 6 : Espèces autorisées : Juvéniles truite.

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

A l'occasion de ces échantillonnages, tous les juvéniles de truite capturées sont anesthésiées, dénombrées, mesurées, pesées et ensuite remis à l'eau sur leur site de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (la biométrie, le nombre, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de la recherche de l'institut national de la recherche agronomique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juillet 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron – 64310 SAINT-PEE/NIVELLE

Copie à : ONEMA
FDAAPPMA 64

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

Section des élections

et des activités réglementées

CF

**ARRÊTÉ N° 26/2015R
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

N° 2015208-013

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 08 janvier 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre-Noël LARRAMENDY ;

VU la commission délivrée le 23 février 2015 par M. David BELCHIT, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Larceveau-Arros-Cibits à M. Pierre-Noël LARRAMENDY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Bayonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Pierre-Noël LARRAMENDY né le 10 juin 1961 à Larceveau Arros Cibits (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre-Noël LARRAMENDY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. David BELCHIT, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Larceveau-Arros-Cibits, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 27 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques*

Arrêté n° 2015208-014
portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé
et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité de 2 logements sis
à « la Pommeraie », chemin Casabonne à GAN, parcelle cadastrée BI 89

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants et L.1337-4 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental et notamment les articles 51 et 53 ;
- Vu le courrier recommandé du 10 juillet 2015 de l'agence régionale de santé (ARS), adressé à M. Jésus Joseph Castan, l'invitant à une visite de l'immeuble situé à « la Pommeraie », chemin Casabonne à Gan le 20 juillet 2015 ;
- Vu la visite de 2 logements de cet immeuble cadastré BI 89, réalisée par un agent assermenté et habilité de l'ARS, le 20 juillet 2015 en présence de M. Lacrouts, adjoint au maire de Gan, de M. Lethoor, locataire, de Mme Larque (CAPP) et de M. Cailly, policier municipal ;
- Vu le rapport établi le 21 juillet 2015 par l'ARS, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis à « la Pommeraie », chemin Casabonne à Gan ;

Considérant que les installations électriques des 2 logements ouest et central sont vétustes et défectueuses ;

Considérant l'absence de mise à la terre des installations électriques de ces logements ;

Considérant la présence de matériels vétustes ou présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension ;

Considérant l'absence de tableau électrique et de dispositifs de protection contre les surintensités adaptés à la section des conducteurs, dans le logement central ;

Considérant que ces installations électriques ne respectent pas les exigences techniques minimales de mise en sécurité et présentent, par conséquent, un danger imminent pour les occupants et le bâtiment (risques d'électrocution, de court-circuit et d'incendie) ;

Considérant que le règlement sanitaire départemental prescrit notamment, dans son article 51, que : « Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100 » ;

Considérant que cette situation constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

M. et Mme Jésus Joseph Castan, domiciliés à « les Buissonnets », chemin Casabonne 64290 Gan, propriétaires de l'immeuble sis à « la Pommeraie », chemin Casabonne 64290 Gan, référence cadastrale BI 89, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes, dans le délai maximal de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique des 2 logements ouest et central de cet immeuble, y compris dans les combles
- Envoi à l'ARS – service santé publique et environnementale – boulevard Tourasse 64016 PAU cedex de tous documents de professionnels en activité, d'organismes de contrôle ou du consuel, attestant de la bonne réalisation de ces travaux dans les règles de l'art (certificat de conformité, attestation de mise en sécurité...).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de ces 2 logements. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Travaux d'office

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Hébergement

Compte-tenu de la nature et de l'importance des travaux, l'hébergement temporaire des occupants devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

A cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le préfet, 8 jours après la notification du présent arrêté, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 4 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants. Il sera transmis au procureur de la république, au maire de Gan, à la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des services fiscaux, à la caisse d'allocations familiales. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Gan.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Gan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Arrêté préfectoral n° 2015209-001

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 14 janvier 2010 par Mme le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 4 décembre 2008 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Thierry LAVIE né le 5 avril 1966 à Pau (64).

Vu l'arrêté du procureur de la République de Pau en date du 15 septembre 2008 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Thierry LAVIE.

Vu la demande motivée du maire de Pau reçue le 8 juillet 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Thierry LAVIE agent de police municipale de la commune de Pau.

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 30 juin 2015 par le docteur LAFOURCADE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Thierry LAVIE n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable pour le port d'arme de classe B de type Lanceur de Balles de Défense, délivrée par la délégation régionale Aquitaine du centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mai 2015, reçue le 2 juin 2015 ;

Arrête

Article- 1^{er}- M. Thierry LAVIE né le 5 avril 1966 à Pau (64) est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Lanceur de Balles de Défense entre 23 heures et 6 heures dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques de bâtiments communaux ou de la communauté d'agglomération abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 2- M. Thierry LAVIE est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Lanceur de Balles de Défense entre 6 heures et 23 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 2- L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées aux mentionnées au 1^e, aux a et b du 2^o et 3^o de l'article R 511-12 lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 3- L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4- L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de PAU. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5- Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 7- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

N° 2015209-002

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la protection de berge par enrochements au droit de l'entreprise Technoflex à Bidart

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par la Société Technoflex concernant la protection de berge par enrochements sur l'Uhabia à Bidart enregistré sous le numéro n° 64-2015-00064,

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 27 juillet 2015 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques,

Considérant que l'Uhabia est une masse d'eau dont l'état écologique est médiocre sur l'état des lieux 2007 du SDAGE Adour-Garonne 2009/2015 ,

Considérant qu'il convient de réduire les altérations morphologiques du cours d'eau générées par des protections de berges non végétales,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Société Technoflex de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la protection de berge par enrochements sur l'Uhabia à Bidart.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

Sur le confortement de berge de 60 m au total, le confortement sur les 30 m amont est réalisé avec une technique mixte : enrochements en pied sur une hauteur de 1 ou 2 blocs puis adoucissement de la berge et végétalisation de celle-ci.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

N° 2015209-003

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réfection du seuil de la vanne de dégravage sur le barrage de la centrale Cabillon

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par la SARL Salmonicole Cabillon Banca concernant la réfection du seuil de la vanne de dégravage sur le barrage de la centrale Cabillon à Banca, enregistré sous le numéro n° 64- 2015-267.

Vu le mail du pétitionnaire en date du 27 juillet 2015 indiquant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SARL Salmonicole Cabillon Banca de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant la réfection du seuil de la vanne de dégravage sur le barrage de la centrale Cabillon.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- mise en place d'un batardeau étanche pour isoler la zone de travail ; l'étanchéité est assurée par la mise en place d'un cordon argileux ou d'une bâche ;
- aucun emprunt de matériaux fins à moyens ne devra être réalisé au niveau des radiers situés à proximité du barrage de la centrale Cabillon,
- si cela est rendu nécessaire, le pétitionnaire réalise une pêche de sauvegarde au niveau des trous d'eau situés à l'aval du seuil sur simple demande du service de police de l'eau.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Banca pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la

Préfecture

Direction
de la réglementation

Bureau de la circulation routière

service des fourrières

service-des-fourrieres@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2015209-005

**PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDIEN
ET D'INSTALLATIONS DE FOURRIÈRE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 et R. 325-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-57-3- du 26 février 2010 relatif à l'agrément de fourrieriste ;

Vu la demande du maire de Bayonne en date du 8 avril 2015 ;

Vu la demande du fourrieriste agréé CROSA-MENDES dont le siège social est situé au 59, avenue du Maréchal Juin à Biarritz (64200) pour l'agrément d'une fourrière provisoire ;

Vu les avis émis par les membres de la section III « gardiens et installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière provisoire, les locaux et les équipements de la SARL CROSA-MENDES implantés et installés sur un parking situé chemin de Plantoun, à Bayonne (64100) et référencé au cadastre sous le numéro AR0128.

Ces installations doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 2. - Monsieur Yohan David CROSA est agréé en qualité de gardien de fourrière doit à ce titre, respecter les dispositions de l'arrêté du 26 février 2010 susvisé.

Article 3. - Cet agrément est accordé pour la période du mardi 28 juillet 2015 au dimanche 02 août 2015 inclus.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Yohan David CROSA.

Fait à Pau, le

Le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015209-006

Arrêté préfectoral modifiant le plan de chasse triennal chevreuil établi pour la période 2015-2016 à compter de la campagne cynégétique 2013-2014

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013151-0006 du 31 mai 2013, modifié par l'arrêté n°2013290-0007 du 17 octobre 2013, fixant un plan de chasse triennal chevreuil à compter de la campagne cynégétique 2013-2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2014276-0010 du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les demandes de recours au plan de chasse 2013-2016 et l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 juillet 2015 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 juin au 13 juillet 2015 et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les modifications intervenues depuis 2013 sur les unités de gestion et les différents territoires de chasse, et notamment la disparition de structures cynégétiques, la fusion de territoires de chasse et l'intégration de chasses privées dans les territoires de sociétés ou ACCA et la création de nouvelles structures sur des territoires jusque-là non dotés de plan de chasse chevreuil ;
- Considérant les réalisations du plan de chasse chevreuil sur les campagnes cynégétiques 2013-2014 et 2014-2015 ;
- Considérant l'abondance des populations de chevreuil, les dégâts subis par l'activité viticole sur les trois dernières années, et les risques de dégâts aux plantations forestières ;
- Considérant la nécessité de maintenir une pression de chasse suffisante sur le chevreuil et de permettre l'atteinte du maximum triennal fixé ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013151-0006 est modifié comme suit :

Le nombre minimum et le nombre maximum des têtes de chevreuil à prélever pour la totalité de la période couverte par le présent plan de chasse triennal sont fixés par unité de gestion cynégétique ainsi qu'il suit :

Unités de gestion	Chevreuil	
	Total triennal minimum	Total triennal maximum
1	703	889
2	1140	1467
3	1425	1844
4	2032	2596
5	1336	1709
6	657	830
7	811	1024
8	816	1048
9	2011	2535
10	1483	1892
11	806	1016
12	1178	1543
14	744	943
15	895	1149
16	808	1018
17	334	425
18	1935	2365
19	583	765
Total	19 697	25 058

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2013151-0006 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'arrêté attributif de plan de chasse triennal individuel fixe :

- un prélèvement minimum à réaliser au cours de la période de 3 ans du plan de chasse ;
- des prélèvements minimaux à réaliser annuellement au cours de chacune des 3 années du plan de chasse. Ces minima pourront être réévalués annuellement selon les prélèvements effectivement réalisés ;
- une attribution maximale globale pour la période de 3 ans du plan de chasse ;
- pour le tir en période d'ouverture anticipée, une attribution annuelle. Cette mention vaut autorisation au détenteur du droit de chasse de pratiquer des tirs au chevreuil en ouverture anticipée, dans les conditions fixées par les arrêtés annuels d'ouverture anticipée sur la plaine et sur le massif montagnard.

L'annexe 1 du présent arrêté précise les minima et maxima fixés par unité de gestion pour les trois campagnes cynégétiques. »

Article 3 :

L'annexe 1 du présent arrêté, qui abroge et remplace l'annexe 1 modifiée de l'arrêté préfectoral n° 2013151-0006, précise les minima fixés par unité de gestion pour les trois campagnes cynégétiques, et les maxima fixés par unité de gestion pour la totalité de la période triennale.

Article 4 :

L'annexe 2 modifiée de l'arrêté préfectoral n° 2013151-0006 est abrogée.

Article 5 :

L'annexe 2 du présent arrêté fixe le modèle des attributions individuelles de plan de chasse ; elle annule et remplace l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013151-0006.

Article 6 :

Chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la battue, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures.

L'absence de retour des prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 7 :

L'exécution du plan de chasse chevreuil dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible, sous réserve des dispositions des arrêtés d'ouverture générale et anticipée de la campagne cynégétique en cours. Les attributions individuelles de plan de chasse autorisent individuellement les détenteurs de droits de chasse à effectuer des prélèvements dans les RCFS.

En plaine, les prélèvements en RCFS sont autorisés en période d'ouverture anticipée, exclusivement à l'approche et à l'affût et uniquement sur dégâts avérés dûment constatés. En période d'ouverture générale, les interventions en RCFS sont autorisées à hauteur de trois interventions sur la totalité de la période d'ouverture générale de la chasse, tous modes de chasse confondus (battue, approche, affût).

Article 8 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2013151-0006 sont inchangés.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la chef du service DREM par intérim,

Juliette Friedling

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- Annexe 1 -

**ATTRIBUTIONS PLAN DE CHASSE TRIENNAL – CHEVREUIL
MINIMA ET MAXIMA TRIENNAUX ET MINIMA ANNUELS PAR UNITE DE GESTION**

Unités de gestion	Attributions annuelles						Attribution triennale	
	2013/2014		2014/2015		2015/2016			
	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum
1	235	-	235	-	233	-	703	889
2	380	-	380	-	380	-	1140	1467
3	483	-	471	-	471	-	1425	1844
4	676	-	676	-	680	-	2032	2596
5	445	-	445	-	446	-	1336	1709
6	222	-	222	-	213	-	657	830
7	270	-	270	-	271	-	811	1024
8	273	-	273	-	270	-	816	1048
9	687	-	687	-	673	-	2011	2535
10	494	-	494	-	495	-	1483	1892
11	270	-	270	-	266	-	806	1016
12	393	-	393	-	392	-	1178	1543
14	247	-	247	-	250	-	744	943
15	299	-	299	-	297	-	895	1149
16	268	-	268	-	272	-	808	1018
17	112	-	112	-	110	-	334	425
18	667	-	667	-	601	-	1935	2365
19	190	-	190	-	203	-	583	765
Total	6599	-	6587	-	6511	-	19 697	25 058

- Annexe 2 : Modèle d'attribution individuelle de plan de chasse triennal chevreuil-

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Développement Rural
Environnement - Montagne
Cellule chasse et faune sauvage

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE MODIFICATIVE DE
PLAN DE CHASSE TRIENNAL CHEVREUIL POUR
LA PERIODE 2013 – 2016

«RESPONSABLE_NOM»
«INTITULE»
«RESPONSABLE_ADRESSE1»
«RESPONSABLE_ADRESSE2»
«RESPONSABLE_CP» «RESPONSABLE_COMMUNE»

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 421-8, L 425-6 et suivants, R 425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral 2013151-0006 modifié fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour la période 2013-2016 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

A U T O R I S E :

Article 1^{er} : Monsieur le président ou responsable de l'association cynégétique de «**INTITULE**», «**MATRICULE**» est autorisé à tuer, sur les terrains dont il est détenteur du droit de chasse, les animaux soumis au plan de chasse de l'espèce CHEVREUIL dans les conditions suivantes :

Campagne cynégétique	Attribution minimale	Attribution maximale	N° de bracelets
GLOBAL 2013-2016	METTRE MINI TRIENNAL	«CAT_MAX1»	«CAT_BRA1»
Campagne 2013-2014	«CAT_MIN1_S1»		«CAT_BRA1_S1»
Campagne 2014-2015	«CAT_MIN1_S2»		«CAT_BRA1_S2»
Campagne 2015-2016	«CAT_MIN1_S3»		«CAT_BRA1_S3»

Il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation doit adhérer à la Fédération départementale des chasseurs. **La présente attribution de plan de chasse triennal abroge et remplace les attributions individuelles de plan de chasse chevreuils initiales et modificatives délivrées depuis le 1^{er} juin 2013.** Le bénéficiaire est tenu de prélever un nombre d'animaux au moins égal à l'attribution minimale annuelle et triennale.

Article 2 : Les prélèvements dans les réserves de chasse et de faune sauvage sont possibles, dans les limites fixées ci-après :

- En plaine : trois fois sur la période d'ouverture générale, tous modes de chasse confondus (battue, approche, affût). En chasse collective, le carnet de battue est obligatoirement renseigné : date, RCFS concernée et prélèvements réalisés. En période d'ouverture anticipée, les prélèvements sont possibles exclusivement à l'approche et à l'affût et uniquement sur dégâts avérés dûment constatés.
- Dans le massif montagnard : uniquement en période d'ouverture générale et exclusivement à l'affût et sans chien sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Ces dispositions s'entendent pour chacune des RCFS sises sur le territoire du bénéficiaire de l'autorisation de plan de chasse.

Article 3 : Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du bracelet de marquage réglementaire. Le bracelet doit d'abord être daté par l'enlèvement des languettes correspondantes (jour et mois). Il doit ensuite être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Article 4 : Les bracelets seront distribués annuellement par la Fédération départementale des chasseurs contre paiement payable dès réception de la facture. Ce paiement fera l'objet d'une facturation annuelle. Trois mois après la date de la présente notification, ce total sera majoré de 10 %.

Article 5 : Tout bénéficiaire de plan de chasse est tenu **de saisir son prélèvement sur le site internet de la Fédération, onglet : « Espace adhérents »** ou à défaut de compléter le carton de tir pré-affranchi et de le retourner à la Fédération dans les 48 heures.

Article 6 : Pour les détenteurs de droits de chasse sur des territoires de moins de 100 ha, la chasse n'est possible qu'à l'approche ou à l'affût. Si ces mêmes bénéficiaires sont détenteurs de plus de 100 ha d'un seul tenant, la chasse en battue est alors possible.

Article 7 : Sous réserve des dispositions de l'article R 425-9 du code de l'environnement, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication

Article 8 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'ONCFS, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Bénéficiaire du plan de chasse
- ONCFS
- Fédération départementale des Chasseurs

Pau, le

Pour le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2015209-007

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse pour le grand tétras, campagne 2015-2016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre 5 ;
- Vu l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2015-138-016 du 18 mai 2015 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2015-2016 ;
- Vu les protocoles de suivi de l'espèce grand tétras établis par l'observatoire des galliformes de montagne et notamment les protocoles 038, 042 et Calenge ;
- Vu la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras (2012 – 2021) chargeant les Fédérations départementales des chasseurs de rendre cohérente et d'harmoniser la gestion cynégétique du grand tétras sur l'ensemble du massif pyrénéen ;
- Vu la demande et l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 juillet 2015 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 30 juin au 20 juillet 2015 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les suivis et dénombrements de grands tétras dans le département des Pyrénées-atlantiques réalisés par l'observatoire des galliformes de montagne et la Fédération départementale des chasseurs depuis 1990 et notamment depuis 2000 ;
- Considérant le protocole Calenge arrêté par l'observatoire des galliformes de montagne et les modalités de calcul définies par l'ONCFS des taux de prélèvement et des quotas maximum d'attributions admissibles tenant compte des pertes liées à l'activité cynégétique ;
- Considérant les réalisations effectives de plan de chasse grand tétras depuis la campagne cynégétique 2002/2003 et les attributions minimum et maximum fixées ;
- Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts déployés pour préserver l'espèce et les stocks d'oiseaux présents ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est instauré un plan de chasse départemental pour le grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) pour la saison cynégétique 2015-2016. Seuls les coqs maillés pourront être prélevés.

Article 2 :

minimum et maximum du plan de chasse départemental

Le nombre minimal et le nombre maximal de grands tétras à prélever pour le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du plan de chasse 2015-2016 est fixé à :

Indice de reproduction	<1	1 à ≤ 1,2	> 1,2
Attribution minimum	0	0	0
Attribution maximum	0	Modulable de 0 à 4 selon l'indice de reproduction.	4

Article 3 :

conditions générales de chasse

La chasse est ouverte les mercredi, samedi et dimanche uniquement, et suivant les dates fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015-138-016 du 18 mai 2015 (27 septembre au 18 octobre 2015). La chasse du grand tétras est interdite dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 4 :

attribution individuelle de plan de chasse et zones ouvertes à la chasse

Les attributions individuelles de plan de chasse grand tétras interviendront au mois de septembre, d'après les données de l'observatoire des galliformes de montagne (OGM) sur la présence et le taux de reproduction annuel de l'espèce. Le nombre d'attribution retenu sera au maximum égal à l'attribution maximum définie à l'article 2.

Si l'indice de reproduction pour le département des Pyrénées-Atlantiques n'est pas fiable (intervalle de confiance trop élevé et/ou centré autour de 0), l'indice de reproduction du massif pyrénéen sera utilisé. Les attributions individuelles de plan de chasse grand tétras seront conformes au modèle présenté en annexe 1 du présent arrêté, qui fixe les modalités et conditions de prélèvement de l'espèce.

Une annexe cartographique à l'attribution individuelle précisera la ou les zone(s) dans laquelle (lesquelles) le prélèvement sera autorisé pour chaque détenteur du droit de chasse bénéficiaire d'attributions. Un coq maximum pourra être prélevé pour chaque zone définie.

Lorsqu'un prélèvement est réalisé, la zone ouverte à la chasse où a eu lieu ce prélèvement est fermée à la chasse du grand tétras pendant les trois années consécutives suivant l'année de réalisation du prélèvement, pour permettre le recrutement d'un nouveau mâle sur la place de chant.

Article 5 :

marquage des animaux et obligation de présentation

Le marquage des oiseaux prélevés est obligatoire, de même que le carnet de prélèvement, conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 sus-visé. Les dispositifs de marquage et les carnets sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs. Les dispositifs de marquage sont donnés au détenteur du droit de chasse, qui organise la chasse entre ses membres de telle façon que l'attribution maximum attribuée soit respectée. Un seul carnet de prélèvement est délivré par chasseur. Les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés pour le 18 novembre 2015, soit dans les trente jours suivant la fermeture de la chasse pour l'espèce, au président de la Fédération départementale des chasseurs qui transmettra au préfet le bilan prévu par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 pour le 15 avril 2016.

Chaque oiseau prélevé doit être obligatoirement déclaré le jour même à la Fédération départementale des chasseurs et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au 05 59 12 01 72 et contrôlé dans les 24 heures par un agent assermenté de l'ONCFS.

Article 6 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Publication et notification

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux bénéficiaires et transmis au maire des communes concernées.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la chef du service DREM par intérim,

Juliette Friedling



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015209-008

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse pour le lagopède alpin, campagne 2015-2016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, Chapitre 5 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-138-016 du 18 mai 2015 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2015-2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 juillet 2015 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 30 juin au 20 juillet 2015 inclus et l'absence d'avis rendus ;

Considérant les données de l'Observatoire des galliformes de montagne et de la Fédération départementale des chasseurs sur la présence et le taux de reproduction annuel du lagopède alpin au sein des zones naturelles du département des Pyrénées-Atlantiques et de l'ensemble du massif pyrénéen ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

Arrête :

Article 1^{er} :

Le plan de chasse départemental du lagopède alpin pour la saison 2015-2016 institué est le suivant :

- 0 lagopède alpin.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que

toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux bénéficiaires et transmis aux maires des communes concernées.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la chef du service DREM par intérim,

Juliette Friedling



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015209-009

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement maximal autorisé de la perdrix grise dans le massif montagnard, campagne 2015-2016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre 5 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-138-016 du 18 mai 2015 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2015-2016 ;

Vu la demande et l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu la consultation du public ayant eu lieu du 30 juin au 20 juillet 2015 inclus et l'absence d'avis rendus ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 juillet 2015 ;

Considérant les suivis annuels réalisés par l'observatoire des galliformes de montagne et la Fédération départementale des chasseurs ainsi que les modalités de calcul des attributions du prélèvement maximal autorisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est instauré un prélèvement maximal autorisé pour la perdrix grise de montagne sur le département des Pyrénées-Atlantiques pour la saison cynégétique 2015 - 2016. Le prélèvement maximal autorisé est fixé à 3 oiseaux par chasseur pour la saison de chasse 2015 -2016.

Article 2 :

Le prélèvement maximal autorisé pourra être modulé entre 0 et 3 oiseaux par chasseur en fonction du résultat des comptages menés par l'observatoire des galliformes de montagne en août 2015 et de l'indice de reproduction de l'espèce pour les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

Le carnet de prélèvement conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 sus-visé est obligatoire. Les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés pour le 18 novembre 2015, soit dans les trente jours suivant la fermeture de la chasse pour l'espèce, à la Fédération départementale des chasseurs qui transmettra au préfet le bilan prévu par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 pour le 15 avril 2015

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la chef du service DREM par intérim,

Juliette Friedling



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer
Service gestion de l'eau, police de l'eau
Unité quantité/lit majeur*

N° 2015209-011

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LE SALEYS AMONT

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.019 du 22 mai 2015 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.026 du 22 mai 2015 fixant le plan de crise du Saleys,

Vu l'arrêté préfectoral 2018138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé concernant le Saleys amont,

Considérant la baisse générale des débits du Saleys amont et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er – Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys amont, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 31 juillet 2015, 18 h 00 jusqu'au lundi 31 août 2015, 18 h 00 :

- 2 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d' agriculture, au président du groupement des irrigants et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à PAU, le 28 JUILLET 2015
p/le Préfet
le directeur départemental des
territoires et de la mer
Nicolas JEANJEAN



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer
Service gestion de l'eau, police de l'eau
Unité quantité/lit majeur*

N° 2015209-012

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LA BAÏSE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.019 du 22 mai 2015 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.020 du 22 mai 2015 fixant le plan de crise de la Baïse,

Vu l'arrêté préfectoral 2018138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de la Baïse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er – Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Baïse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 31 juillet 2015, 18 h 00 jusqu'au lundi 31 août 2015, 18 h 00 :

-4 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à PAU, le 28 JUILLET 2015
p/le Préfet
le directeur départemental des
territoires et de la mer
Nicolas JEANJEAN

N° 2015209-013

ARRETE MODIFICATIF

**Portant nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du
produit des amendes forfaitaires minorées auprès du Directeur
Départemental de la Sécurité Publique**

2015 -

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n°50-722 du 24 Juin 1950 modifié relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrête ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

VU l'arrête interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

VU l'arrête interministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU l'arrête interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°93 J 105 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ;

VU l'arrête 2014-293-0015 du 20 octobre 2014 portant nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ;

VU la demande du 01 juillet 2015 émanant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 24 juin 2015;

SUR proposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrête préfectoral n°2014-293-0015 du 20 octobre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

Circonscription de Pau : (modificatif)

*** Régisseur de recettes :**

Mme Brigitte LIBERT, Secrétaire administratif de Classe Exceptionnelle,

- Secrétariat de l'Officier du Ministère Public.

*** Régisseur suppléant :**

Mme Isabelle LORENZO, Adjoint administratif Principal de 1ère classe

- Secrétariat de l'Officier du Ministère Public.

Circonscription de Bayonne : (modificatif)

*** Régisseur de recettes :**

Mme Véronique DENEUX Commissaire divisionnaire,
Officier du Ministère Public, Chef du district de Bayonne

*** Régisseur suppléant :**

Mme Jocelyne ELISSAGARAY,

Secrétaire administrative de classe supérieure, Chef de l'OMP de Bayonne

Circonscription de Biarritz :

*** Régisseur de recettes :**

M. Guillaume CALAS, Commissaire de Police, Officier du Ministère Public suppléant, Chef de circonscription

*** Régisseur suppléant :**

Mme Sylviane BARBIER, Major de Police, Bureau d'Ordre et Emploi de la Circonscription

Circonscription de Saint Jean-de-Luz : (modificatif)

*** Régisseur de recettes :**

M. Emmanuel MERICAM, Commissaire de Police, Officier du ministère Public suppléant,
Chef de circonscription

*** Régisseur suppléant :**

M. Nicolas CAZENEUVE-HIRIGOYEN, gardien de la paix en fonction au groupe de Sécurité
de Proximité de la Circonscription

Article 2 : Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau le 28 Juillet 2015

Le Préfet,



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la mer
Service Gestion, Police de l'Eau
Unité Travaux et Milieux Aquatiques

N° 2015209-014

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2015198-027 du 17 juillet 2015 portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques

Le PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2015198-027 du 17 juillet 2015 portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques ;

Vu la demande présentée par l'AAPPMA APRN de la Nive en date du 24 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de préciser le matériel utilisé pour la réalisation de la pêche électrique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation délivrée par l'arrêté n° 2015198-027 du 17 juillet 2015 est modifiée comme suit :

Moyens de capture autorisés : Pêche électrique : type EFFE FEG 1700 W, Héron, Volta, bacs, seaux, viviers et cuve oxygénée.

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 juillet 2015
P/ Le Préfet, et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN - 54, Route de Bayonne - 64220 UHART-CIZE

**Copie : ONEMA
FDAAPPMA
Valérie MICHEL**



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Délégation Territoriale des Pyrénées-atlantiques

Arrêté n° 2015209-015
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
de locaux impropres par nature à l'habitation, sis 12 rue Lavigne à PAU, au 3^{ème} étage,
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu la visite des locaux situés au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 12 rue Lavigne à Pau, occupés par M. Peter Lebigre, réalisée le 22 avril 2015 par Mmes Beliard et Vignaux du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Pau, en présence de M. Stéphane Pierre Henri Andrieu, propriétaire, de M. Petit (ARS) et de Mmes Picquart et Delacroix, syndics de copropriété ;
- Vu le rapport motivé du 10 juin 2015 du SCHS de Pau, sollicitant l'application des dispositions de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique pour ces locaux ;
- Vu le courrier adressé le 19 juin 2015 par le SCHS de Pau à M. Stéphane Andrieu, propriétaire des locaux situés au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 12 rue Lavigne 64000 Pau, parcelle cadastrée CO 432, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien et de l'engagement d'une procédure administrative ;
- Vu le courrier du 6 juillet 2015 de M. Stéphane Andrieu, propriétaire, au SCHS de Pau ;

Considérant que les locaux en cause constituent des combles, du fait qu'ils sont compris entre le plancher haut et la toiture du bâtiment ;

Considérant que ces locaux ne sont pas correctement aménagés, en raison de leurs caractéristiques concernant notamment la superficie, la hauteur sous plafond de la pièce principale et les dispositifs de ventilation existants ;

Considérant que l'article 40-1 du règlement sanitaire départemental (RSD) stipule que « Les pièces de service (cuisines, salles d'eau et cabinets d'aisances) lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination [...]».

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur » ;

Considérant que l'article 40-3 du RSD mentionne que : « [...] Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée, la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés. Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce, les parties formant dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte. » ;

Considérant que l'article 40-4 du RSD mentionne que : « La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2 m 20 » ;

Considérant que les caractéristiques de ces locaux entraînent des conditions de superficie, d'aération et de renouvellement de l'air insuffisantes, de nature à porter atteinte à la santé des occupants ;

Considérant que la configuration des locaux sous rampants et la présence de mobiliers surmontés de poutres et de plafonds de faible hauteur entraîne des risques de chocs pour les occupants ;

Considérant que les conditions d'évacuation en cas d'incendie, de ces locaux situés au 3^{ème} étage dans une cour intérieure, s'avèrent difficiles ;

Considérant que les locaux situés sous combles, dans le volume compris entre le plancher haut et la toiture de l'immeuble sis 12 rue Lavigne à Pau, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature, de leur configuration et que ceux-ci sont mis à disposition aux fins d'habitation par M. Stéphane Andrieu ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ces locaux est contraire aux dispositions de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation [...] » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure M. Stéphane Andrieu de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ces locaux impropres à cet usage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Mise en demeure

M. Stéphane Pierre Henri Andrieu, né le 1^{er} avril 1970 à Besançon (25), domicilié 3100 route de la chapelle de Rousse 64110 Jurançon, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation, situés au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 12 rue Lavigne 64000 Pau, parcelle cadastrée CO 432, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures à engager

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation.

Article 3 - Droit des occupants

M. Stéphane Andrieu est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe.

A compter de la notification du présent arrêté à M. Stéphane Andrieu, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 5 – Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié M. Stéphane Andrieu et à l'occupant des locaux, à savoir M. Peter Lebigre. Il sera affiché à la mairie de Pau. Le présent arrêté sera transmis au maire de Pau, au procureur de la république, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des services fiscaux, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet

ANNEXE 1 :

Article L.1331-22 du code de la santé publique

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

ANNEXE 2 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 3 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Arrêté préfectoral n° 2015210-002

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation de port d'arme de catégorie D pour un agent de police municipale.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 14 janvier 2010 par Mme le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté de la sous-préfète d'Albertville, en date du 4 novembre 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Coralie PERCHERON née le 24 mai 1979 à Cholet (49).

Vu l'arrêté du procureur de la République d'Albertville, en date du 7 novembre 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Coralie PERCHERON.

Vu la demande motivée du maire de Pau reçue le 25 juillet 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme de Mme Coralie PERCHERON agent de police municipale de la commune de Pau.

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 18 juin 2015 par le docteur LAFOURCADE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Coralie PERCHERON n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Arrête

Article- 1^{er}-. Mme Coralie PERCHERON née le 24 mai 1979 à Cholet (49) domiciliée villa nature, appartement 14, 22 bis rue du Colonel Gloxin à Pau est autorisée à porter une arme de catégorie D de type tonfa, générateur d'aérosol et/ou lacrymogène dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques de bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 2- L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 -. L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de PAU. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4.- Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de PAU qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Le Préfet,

Arrêté préfectoral n° 2015210-003

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation de port d'arme de catégorie D pour un agent de police municipale.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 14 janvier 2010 par Mme le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde (33), en date du 9 mai 2012 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Yoann PERRIER né le 25 février 1985 à Créteil (94) ;

Vu l'arrêté du procureur de la République de Bordeaux, en date du 16 décembre 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Yoann PERRIER né le 25 février 1985 à Créteil (94) ;

Vu la demande motivée du maire de Pau reçue le 15 juin 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Yoann PERRIER agent de police municipale de la commune de Pau ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 18 juin 2015 par le docteur LAFOURCADE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Yoann PERRIER n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Arrête

Article- 1^{er} -. M. Yoann PERRIER né le 25 février 1985 à Créteil (94) domicilié 7 bis rue d'Aspin 64510 BORDES est autorisé à porter une arme de catégorie D de type tonfa, générateur d'aérosol et/ou lacrymogène dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques de bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 2-. L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 -. L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de PAU. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4.- Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5-. Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de PAU qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Le Préfet,